

**Conseil d'administration n°22
séance du 20 novembre 2024**

Délibération n° 2024-11.21 relative à la mise à jour de la délibération n°2023-11.16 relative aux IFSE

*Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 712-1 ;
Vu le décret n° 2014-153 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu la circulaire n° 0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022 relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées ;
Vu la note n° 0001D23012000/ARM/SGA/DRH-MD/FSS/NP du 13 juillet 2023 relative aux tendances du marché de l'emploi ;
Vu la délibération n° 2023.11-16 portant sur la politique indemnitaire des personnels titulaires administratifs et techniques de l'École de l'air et de l'espace ;*

Article 1^{er}

La présente délibération modifie la délibération n° 2023-11.16 susvisée et son annexe.

Article 2

Dans le respect de l'article 2 de la délibération n° 2023-11.16 susvisée, il est précisé qu'un personnel ayant déjà bénéficié du dispositif instauré par cette délibération ne peut pas en bénéficier en cas de mobilité interne, y compris lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un avancement ou d'une réorganisation de poste.

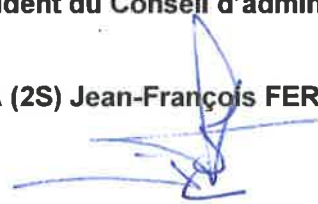
Article 3

La présente délibération sera versée au recueil des actes administratifs de l'École de l'air et de l'espace.

Pour : 24 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET



Annexe à la délibération n° 2024-11.21

À compter du 1^{er} janvier 2025, les postes listés comme suit sont soumis à une majoration de l'IFSE bruts mensuels au titre de la présente délibération et dans la limite des plafonds fixés par le ministère des armées.

Poste soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 350 € bruts mensuels :

- Adjoint au directeur des services (catégorie A)

Postes soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 300 € bruts mensuels :

- Adjoint au chef du pôle Parten'airs (catégorie A)
- Adjoint au chef du service RH (catégorie A)
- Chef de la PISTE (catégorie A)
- Chef du bureau Pilotage – Qualité (catégorie A)
- Chef du service des affaires financières (catégorie A)
- Chef du service des affaires juridiques (catégorie A)
- Chef du service Infrastructure et moyens généraux (catégorie A)
- Chef du service Scolarité (catégorie A)
- Conseiller RH et chargé du dialogue social (catégorie A)

Postes soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 250 € bruts mensuels :

- Chef de la cellule Contrôle interne budgétaire – Comptabilité analytique (catégorie B)
- Chargé de la valorisation et des partenariats scientifiques (catégorie A)
- Chargé de prévention et des risques professionnels (catégorie B)
- Chef de la médiathèque (catégorie A)
- Chef du bureau Administration – Paie (catégorie B)
- Chef du bureau Administration réseaux (catégorie B)
- Chef du bureau Administration système d'information (catégorie B)
- Chef du bureau Exploitation et assistance (catégorie B)
- Chef du bureau Finances (catégorie B)
- Chef du bureau Formation professionnelle continue (catégorie A)
- Chef du bureau Gestion collective – RH personnels civils (catégorie B)
- Chef du bureau Innovation pédagogique (catégorie A)
- Chef du bureau Marchés et achats publics (catégorie B)
- Chef du bureau Pilotage des effectifs et de la masse salariale (catégorie B)

Postes soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 200 € bruts mensuels :

- Chef de la section Maîtrise de l'activité – Qualité (catégorie A)
- Chef de la section Éditions (catégorie B)
- Chef de la section Médias (catégorie B)